

**Réunion du Conseil d'Administration
du mercredi 11 mai 2022 à 15h00
Délibération n°2022-24**

Objet : Mise en place de la mission MEDIATION au CDG31

Ont participé aux décisions

Collèges des communes affiliées

- administrateurs titulaires présents : Mme GEIL-GOMEZ, M. LEFEBVRE, Mme CAMAIN, Mme TRILLES, M. FONTES, Mme COUTTENIER, M. SALAT, M. RASPEAU, M. CAMPAGNE, M. CHARLAS, M. LADEVEZE, M. DURAND, Mme ARTIGUES ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : M. GUERRA représenté par Mme GEIL-GOMEZ, Mme GOUSMAR représentée par M. FONTES, M. CADAS représenté par Mme CAMAIN.

Collège des établissements publics affiliés

- administrateurs titulaires présents : M. SAVIGNY ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : M. FOUCHIER représenté par M. SIOUTAC ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Collège des adhérents article L.452-39 du Code Général de la Fonction Publique

Représentants des communes adhérentes

- administrateurs titulaires présents : M. PARRE ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme RIEU représentée par M. GUILLEMET ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants des établissements publics adhérents

- administrateurs titulaires présents : M. ARSEGUEL, Mme DOSTE ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : néant ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Représentants du Conseil Départemental de la Haute-Garonne

- administrateurs titulaires présents : Mme LUMEAU-PRECEPTIS ;
- administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants : Mme VOLTO représentée par M. TARAVELLA ;
- administrateurs titulaires représentés par pouvoir : néant.

Contenu délibération

La Présidente fait un rappel du contexte général sur la médiation auprès des membres de l'assemblée :

- La société française se judiciaire, les rapports sociaux se tendent, le climat social en général se complexifie : face à ce constat, le législateur a souhaité promouvoir, depuis 1995, les modes alternatifs de règlements des conflits (MARC), ou modes alternatifs de règlement des différends (MARD), afin de :
 - désengorger les tribunaux
 - promouvoir et/ou rétablir les liens sociaux, le dialogue plutôt que l'affrontement
 - permettre le développement qualitatif des relations professionnelles
- La médiation est l'un de ces processus. Elle consiste en une démarche généralement basée sur le volontariat, qui fait l'objet d'une stricte confidentialité. Elle est limitée dans le temps et permet de renouer un lien souvent lésé, sinon rompu. Les médiateurs et médiatrices sont des tiers indépendants et neutres, formés ; la médiation permet en outre d'éviter des procédures longues et coûteuses, de régler les différends d'une manière durable, car c'est un processus engageant qui permet « d'aller au fond du sac ».
- Depuis la loi Engagement et Proximité n°2019-1461 du 27 décembre 2019, les Collectivités Territoriales et leurs Etablissements publics peuvent décider de mettre en place une procédure de médiation, mode alternatif et souple de résolution de différends, dans le respect du droit en vigueur et avant qu'une juridiction soit saisie. Ce processus entre ainsi dans la sphère publique dans un contexte de recherche qualitative d'un service public local, correspondant aux finalités d'intérêt général et de solidarité locale qu'il déploie.

La Présidente précise également le contexte des centres de gestion :

- Le Conseil d'Etat (CE) a mené une expérimentation sur la Médiation Préalable Obligatoire (MPO), avant saisine du Tribunal Administratif, à laquelle 42 CDG et CIG ont participé dans la période d'avril 2018 à fin 2021. Les CDG expérimentateurs ont pu ainsi expérimenter ce processus, que le rapport du CE a qualifié de réussite :
 - 832 MPO sollicitées,
 - 414 engagées
 - 313 achevées
 - 162 accords enregistrés
 - Soit 52% d'accords,
 - une durée moyenne de 70 jours pour un processus de médiation.
- La loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, n°2021-1729 du 22 décembre 2021, article 28, insère un nouvel article 25-2 dans la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT :
 - « les centres de gestion assurent par convention, à la demande des CT et de leurs EP, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 du code de justice administrative » ;

- « les centres de gestion peuvent également assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, à la demande des CT et de leurs EP, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévues aux articles L.213-5 à L.213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions ;
 - « des conventions peuvent être conclues entre les CDG pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation, mentionné à l'article 14 de la présente loi.
 - « les dépenses afférentes à l'accomplissement des missions mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article sont financées dans les conditions fixées à l'avant dernier alinéa de l'article 22 ».
- Le décret d'application n° 2022-433 est paru le 25 mars 2022.
- Différents types de médiation sont donc prévus :
 - La médiation conventionnelle, ou médiation à l'initiative des parties
 - La médiation à l'initiative du juge
 - La Médiation Préalable Obligatoire (MPO).
- La MPO comprend 7 champs déterminés par les textes* :
- Les décisions administratives individuelles défavorables, relatives à l'un des éléments de rémunération
 - Les décisions de refus de détachement, de placement en disponibilité, de congés sans traitement
 - Les décisions individuelles relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité d'office, ou d'un congé parental, ou d'un congé sans traitement
 - Les décisions individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par Promotion interne
 - Les décisions administratives individuelles relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie
 - Les décisions administratives individuelles défavorables, relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des Travailleurs Handicapés
 - Les décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à leurs fonctions

**Rappel : Sont expressément exclues de la MPO toutes décisions ayant préalablement fait l'objet de saisine pour avis d'instances de la FPT.*

La Présidente précise que la MPO est à la charge financière de l'employeur.

L'expérimentation menée par le CE, à laquelle 42 CDG ont participé, portait sur la MPO, mais plusieurs CDG ont élargi leurs prestations aux deux autres types de médiation, en accord avec les juridictions de leur territoire. 80% des cas concernaient des conflits ou différends relatifs à la rémunération.

- La FNCDG et l'ANDCDG ont mis en place un groupe national de travail, qui se réunit régulièrement depuis fin 2021, auquel participe M. Amaury LENOIR, magistrat du Conseil d'Etat, délégué national à la médiation pour les juridictions administratives, afin de :
 - recenser les pratiques expérimentées, les tarifs pratiqués en vue d'une harmonisation
 - de proposer un ensemble de documents d'appui pour outiller l'ensemble des CDG
 - de constituer un réseau de professionnels, en capacité d'échanger sur leurs pratiques et de produire des données utiles.
- Une convention cadre est à l'étude entre la FNCDG et le CE qui pourrait ensuite être déclinée localement avec chacune des juridictions administratives.
- La possibilité pour les CDG de se déporter sur un autre CDG est prévue par les textes afin que le CDG puisse conserver sa neutralité : dans ce cas cela doit être prévu par le Schéma Régional de Coordination, de Mutualisation et de spécialisation (SRCMS).

La Présidente indique que le CDG31 n'a pas participé à l'expérimentation menée par le CE, mais a souhaité envisager cette mise en œuvre.

Elle précise ensuite que :

- Plusieurs rendez-vous ont eu lieu avec la Présidente du Tribunal Administratif (TA) de TOULOUSE, Mme Isabelle CARTE-MAZERES, et ses services, afin de cerner les contours et la volumétrie de cette activité en croissance, et d'envisager le cadre d'intervention du CDG31 dans les différents processus de médiation.
- Deux personnes sont aujourd'hui en mesure d'assurer cette fonction au sein du CDG :
 - Colette CLAMENS, qui a suivi la formation diplômante dispensée par l'université PARIS II Panthéon-Assas, et a obtenu le Diplôme Universitaire en décembre 2020
 - Hélène OLLIER, qui est en cours de formation, via un cursus dispensé par la CNPM (Chambre Nationale des Praticiens de la Médiation) en partenariat avec la FNCDG.
- La volumétrie annoncée par le TA permet d'envisager cette activité au CDG, dans de bonnes conditions, s'agissant notamment des contentieux en matière de personnel visés par la MPO.

La Présidente propose à l'assemblée de déployer cette mission nouvelle dans ses trois volets :

- Médiation Préalable Obligatoire
- Médiation à l'initiative des parties, dite médiation conventionnelle
- Médiation à l'initiative du juge

Cette mission pourrait être mise en œuvre au profit de l'ensemble des structures publiques de Haute-Garonne : affiliés, adhérents à l'ensemble de missions L.452-39, ou non affiliés.

- Chaque collectivité ou établissement désireux de bénéficier de cette mission devra conventionner avec le CDG

La facturation envisagée pour le démarrage de la mission sera proposée aux conditions suivantes :

- 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
- 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin

La Présidente précise qu'une campagne de communication sera organisée en direction de l'ensemble des collectivités et établissements du territoire, comprenant, outre les documents de présentation de la mission, le modèle de convention et un modèle de délibération, ainsi que la charte des Médiateurs produite par la FNCDG en lien avec le Conseil d'Etat.

Elle indique qu'il sera fait état régulièrement de la mise en œuvre de cette mission devant le Conseil d'Administration.

Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :

- Déployer cette mission nouvelle dans ses trois volets :
 - Médiation Préalable Obligatoire
 - Médiation à l'initiative des parties, dite médiation conventionnelle
 - Médiation à l'initiative du juge
- Mettre en œuvre au profit de l'ensemble des structures publiques de Haute-Garonne : affiliés, adhérents à l'ensemble de missions L.452-39, ou non affiliés.
- Facturer cette mission aux conditions suivantes :
 - 500€ forfaitaires pour une durée moyenne de 8h de réunion
 - 50€ de l'heure supplémentaire, en cas de besoin
- Désigner Mesdames Colette CLAMENS et Hélène OLLIER pour assurer cette fonction au sein du CDG31.

Fait à Labège,

Le 11 mai 2022



La Présidente,

Sabine GEIL-GOMEZ